

18 mai 2015

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 21 mars 2012 de M<sup>mes</sup> Olga Baranova, Virginie Studemann et M. Pascal Holenweg: «Nouvel article 134 bis: «Remboursement des frais liés au mandat de conseiller municipal et de conseillère municipale ayant des personnes à charge».**

**Rapport de M. Pascal Spuhler.**

Le projet de délibération PRD-37 a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 9 octobre 2012. La commission a étudié cet objet lors des séances des 22 mai 2013 et 15 janvier 2014, sous les présidences successives de MM. Jean-Charles Rielle et Pascal Rubeli. Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Marc Morel et Clément Capponi, que l'on remercie pour leur excellent travail.

**Rappel du projet de délibération**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de trois de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est complété par l'article 134 bis suivant:

**«Article 134 bis Remboursement des frais liés au mandat de conseiller municipal et de conseillère municipale ayant des personnes à charge**

»<sup>1</sup> Le Conseil municipal, sur proposition de son bureau et après consultation des groupes, fixe pour la durée de la législature le montant et les modalités de versement des indemnités couvrant les frais liés à l'exercice de leur mandat, notamment les frais de garde, pour les conseillers municipaux et les conseillères municipales ayant des personnes à charge.

»<sup>2</sup> Les modalités de versement de ces indemnités font l'objet d'un règlement ad hoc.»

### **Séance du 22 mai 2013**

M<sup>me</sup> Cabussat, auditionnée en premier lieu pour cet objet, indique que ce n'est pas le premier objet déposé sur ce sujet et que la situation semble satisfaisante. Elle se réfère au tableau faisant état au 22 mai 2013 du montant des indemnités pour charge de famille qu'elle a distribuées aux commissaires, rappelant qu'en début de législature, le Conseil municipal a voté une ligne de 40 000 francs.

Cependant, conformément à l'objectif de réaliser des économies, le Bureau a décidé de réduire la ligne à 8000 francs en raison du recours très limité à cette dernière. Elle observe que les naissances se multiplient depuis quelques mois et exprime dès lors son inquiétude face au constat suivant: près de 4000 francs ont déjà été utilisés en 2013. Elle indique à cet égard qu'elle a demandé que la ligne soit augmentée à 10 000 francs en vue de répondre aux besoins. Elle précise toutefois que la question de l'acceptation de la requête qu'elle a formulée demeure en suspens.

M<sup>me</sup> Cabussat explique à un commissaire que la procédure repose sur la présentation du formulaire de demande de remboursement de frais de garde. Sont pris en compte les enfants en bas âge, mais également les parents souffrant de difficultés les plaçant à la charge d'un conseiller municipal. Elle indique qu'il est exigé de la part des conseillers municipaux qu'ils remplissent le formulaire susmentionné, lequel doit être contresigné par le bénéficiaire de la prestation, mais aussi par la personne ayant la garde, ainsi que par le chef de groupe, pour accord. Elle ajoute qu'elle contresigne le formulaire après vérification de la tenue des séances plénières, des commissions et des caucus, étant entendu que les commissions extraparlimentaires ne sont pas couvertes, conformément à une décision du bureau. Par ailleurs, elle informe la commission que le bureau a récemment pris la décision d'augmenter la prestation à 20 francs par heure et de prendre en charge les cotisations sociales.

M<sup>me</sup> Cabussat poursuit en mettant en exergue un problème majeur posé par l'utilisation de ce système. En effet, la personne se rend à l'AVS et un compte est ouvert. En conséquence, afin de ne pas prendre en charge l'intégralité des frais liés à l'exercice de la garde d'enfants, un calcul complexe doit être opéré. Elle affirme toutefois que le Service parvient à gérer le système dans la configuration actuelle.

M<sup>me</sup> Cabussat indique encore qu'il n'existe aucune règle, à l'exception de celles décidées par le bureau, à savoir une rémunération à hauteur de 20 francs par heure et la prise en charge des cotisations sociales.

M<sup>me</sup> Cabussat explique comment fonctionnent les calculs d'indemnité et précise qu'une de ses collaboratrices procède à une vérification stricte par rapport aux heures de séance. M<sup>me</sup> Cabussat nous informe que le montant du tarif varie selon la prestation en prenant exemple d'un tout jeune nourrisson que la conseillère municipale n'entendait pas confier à une personne ne répondant pas à un certain degré de qualification et d'expérience.

M<sup>me</sup> Cabussat confirme à une autre commissaire l'excellente qualité du projet. Il ne manque de son point de vue que le règlement.

M<sup>me</sup> Cabussat indique à un commissaire que la prise en charge de l'intégralité des charges sociales ne relève pas de ses attributions. Ce sont en effet les conseillers municipaux qui vont inscrire leur baby-sitter. Il sied en revanche de fournir l'inscription à M<sup>me</sup> Cabussat. Les cotisations se basent sur un certain montant, dont une partie est susceptible de ne pas être liée à l'exercice du mandat de conseiller municipal. Partant, son service effectuera un calcul en vue de déterminer la part exacte qui incombe réellement au Conseil municipal de prendre en charge. Puisque l'ouverture de deux comptes parallèles à l'AVS est inenvisageable, ce calcul s'avère indispensable. Cependant, M<sup>me</sup> Cabussat affirme que, malgré la rigueur que requièrent ces calculs, son service est en mesure d'assumer les contraintes liées à l'utilisation de ce système.

Quant aux chèques-salaires, M<sup>me</sup> Cabussat indique que des conseillères municipales lui ont fait part de leurs réserves relatives à la complexité de ce système.

M<sup>me</sup> Cabussat affirme que le système actuel n'est pas très complexe. Il s'agit de payer une somme par heure de prestation, somme qu'il suffit de multiplier par le nombre d'heures effectivement liées à l'activité parlementaire du conseiller municipal, étant entendu que le Conseil municipal s'acquitte de l'ensemble des cotisations sociales. M<sup>me</sup> Cabussat ajoute qu'il suffit à la personne de lui présenter les décomptes pour qu'elle procède à un règlement immédiat.

Pour la preuve du paiement à la bonne personne, M<sup>me</sup> Cabussat mentionne que l'exigence de triple signature implique qu'un contrôle soit effectué par le chef de groupe. Le Service du Conseil municipal procède à un contrôle complémentaire. M<sup>me</sup> Cabussat relève avec satisfaction qu'aucun problème n'est survenu jusqu'à présent.

Le président demande si le règlement fixera les règles pour les personnes à charge. Il imagine l'hypothèse d'un parent souffrant de la maladie d'Alzheimer, pour qui les frais de garde seront d'un montant éminemment supérieur à ceux engendrés par la garde d'un enfant. Il souhaite ainsi savoir si le règlement contiendrait les modalités d'attribution ou si le paiement d'une somme forfaitaire serait plutôt l'hypothèse envisagée.

M<sup>me</sup> Cabussat doute de la pertinence de fixer un montant. A l'appui de ses doutes, elle argue de l'augmentation significative des tarifs appliqués par les baby-sitters dans une période de seulement cinq ans. Elle précise au président que l'application de seuils, minimaux ou maximaux, ne représente pas une solution adéquate et qu'il sied de s'aligner sur le marché. De plus, elle relève qu'une personne souffrant de la maladie d'Alzheimer nécessite le recours à une assistante médicale, dont les tarifs diffèrent sensiblement de ceux en vigueur pour un service de garde d'enfants. Elle propose de joindre au règlement les tarifs annuels, mais confirme qu'il serait inopportun de fixer une somme dans les dispositions du règlement lui-même.

On en vient au problème des fiches de salaire pour les conseillers municipaux, qui les placent dans une situation similaire à des fonctionnaires de la Ville de Genève, alors que les jetons de présence sont, à l'heure actuelle, encore défiscalisés. M<sup>me</sup> Cabussat exprime son désaccord avec la production de fiches de salaire pour les conseillers municipaux. Elle plaide en faveur de l'acquisition d'un logiciel indépendant, mais souligne que cela dépend de la volonté de l'exécutif.

M<sup>me</sup> Cabussat rappelle que son service prépare les décomptes des conseillers municipaux, qui sont ensuite envoyés à la DRH pour traitement.

Une grande discussion s'ensuit entre M<sup>me</sup> Cabussat et les commissaires sur le statut de conseiller municipal qui est considéré et souvent traité par un bon nombre d'administrations comme un statut d'employé salarié.

Typiquement, le chômage, qui considère les jetons de présence comme un gain intermédiaire ou la retenue de la quote-part pour l'AVS ou l'assurance-chômage. Le problème des fiches de salaire qui sont établies pour faire les décomptes des jetons de présence et pourquoi ne pas considérer ces derniers comme des honoraires ? Plusieurs exemples sont évoqués afin d'étayer les délibérations. La future fiscalisation obligatoire des jetons de présence vient également se mêler à la conversation. On parle aussi d'harmonisation des procédures dans les administrations et on évoque la possibilité de pouvoir bénéficier du même logiciel que celui du Grand Conseil.

Les questions du deuxième pilier sont également abordées; mais, à toutes ces réflexions, M<sup>me</sup> Cabussat appelle de ses vœux la création d'un groupe de travail afin d'évaluer les coûts engendrés par ces évolutions, au premier rang desquelles la fiscalisation des jetons de présence, d'une part, et une réflexion approfondie sur le problème des caisses de pension, d'autre part.

### *Discussions*

D'une manière générale, le Parti démocrate-chrétien, le Parti libéral-radical, le Mouvement citoyens genevois et l'Union démocratique du centre

saluent l'élégance du texte mais s'interrogent sur sa pertinence. Le Mouvement citoyens genevois tient également à être rassuré quant au système de remboursement.

Le Parti socialiste précise que sa volonté est de consacrer dans le règlement le principe du remboursement des frais liés à l'exercice de la charge de conseiller municipal, sans entrer dans le détail des modalités de versement, lesquelles sont précisées dans le règlement ad hoc évoqué à l'alinéa 2.

Le Parti libéral-radical ajoute que son groupe aurait préféré directement une proposition de règlement ad hoc à discuter plutôt qu'un simple renvoi dans le règlement à l'adoption d'un tel instrument.

Le Parti socialiste soutient qu'il lui paraît logique de préciser que les modalités de versement font l'objet d'un règlement ad hoc. Cela permet d'éviter d'inclure dans le règlement du Conseil municipal des dispositions trop spécifiques. Il propose de préciser la formulation du deuxième alinéa, en chargeant le bureau de présenter un projet de règlement.

Ensemble à gauche aimerait proposer un amendement sur le terme «le montant et», car ambigu. De plus, il souhaite supprimer l'alinéa 2, dont le contenu normatif entre selon ce groupe en contradiction avec la teneur de l'alinéa 1, puisque, si le Conseil municipal fixe les modalités, il n'y a dès lors plus besoin d'adopter un règlement qui détermine celles-ci. Puis les débats se poursuivent entre le Parti socialiste, Ensemble à gauche et les Verts sur la teneur du texte et les modifications techniques de celui-ci.

Il est également rappelé par les Verts qu'en début de législature, il y a deux projets d'arrêtés qui vont toujours ensemble: celui sur les jetons de présence, d'une part, et celui sur les frais de garde, d'autre part. D'ailleurs, le président rappelle que la fixation de règles claires fait défaut. D'où la volonté d'adopter un règlement à cette fin.

Avant de lever la séance, certains groupes s'étonneront encore quant au besoin d'ajouter un article alors que l'article 134 leur paraît suffisamment explicite.

## **Séance du 15 janvier 2014**

Le président rappelle l'objet du projet de délibération PRD-37: «Remboursement des frais liés au mandat des conseillers municipaux et conseillères municipales ayant des personnes à charge.» Et étant donné que plusieurs commissaires ont changé depuis les derniers travaux de la commission sur cet objet, le président rappelle la proposition du nouvel article 134 bis, qui n'existe pas dans le règlement actuel: «Le Conseil municipal, sur proposition de son bureau et après consultation des groupes, fixe, pour la durée de la législature, le montant

et les modalités de versement des indemnités couvrant les frais liés à l'exercice de leur mandat, notamment les frais de garde pour les conseillers municipaux et les conseillères municipales. Les modalités de versement de cette indemnité font l'objet d'un règlement ad hoc.»

Le président rappelle également à la commission que rien n'avait été défini officiellement et qu'il faudrait donc aussi faire un règlement ad hoc et que la commission avait reçu certaines statistiques.

Un commissaire rappelle également aux membres de la commission la volonté des proposant du projet de délibération PRD-37. Il explique qu'il n'y a même pas de base réglementaire pour les frais de garde d'enfants. Il n'y a rien de prévu dans le règlement. C'est une décision qui avait été prise dans le cadre d'un débat budgétaire au moment où on votait la ligne budgétaire qui concernait le fonctionnement du Conseil municipal. Et c'est là qu'il y avait eu une ligne qui avait été ajoutée pour les frais de garde des enfants, les personnes ayant des frais de garde donnant à M<sup>me</sup> Cabussat un décompte. Mais il n'y a aucune disposition réglementaire qui l'autorise ou l'interdit. L'idée était d'inscrire ça dans le règlement comme un droit.

Plusieurs commissaires s'étonnent qu'il n'y ait rien dans le règlement là-dessus, d'autres relèvent qu'aucune précision n'est faite quant à la catégorie de personnes prises en charge, enfants, personnes âgées, etc.

Le président explique que c'est le règlement ad hoc qui définira ces critères.

L'Union démocratique du centre refusera le principe, car pour ce groupe si on met ça dans un règlement, ça devient un droit. Beaucoup de personnes ne demandent pas ces subventions. La souplesse que l'on a maintenant c'est que ceux qui osent y vont, mais ce n'est pas un droit.

Un commissaire socialiste confirme que l'idée est bien de faire de ce remboursement de frais un droit. Les personnes sont libres d'exercer ce droit ou pas. Les statistiques reçues ne font pas état de sommes faramineuses (seulement 3500 francs pour 2013). Ce ne sont pas des montants exorbitants. La définition de la personne à charge relève du règlement ad hoc.

Un commissaire du Parti libéral-radical pense qu'il pourrait entrer en matière, tant que l'on restreint intelligemment le groupe des bénéficiaires.

Un commissaire socialiste rappelle que la proposition pose un principe, elle ne rentre pas tellement dans les détails. Tout cela est laissé au règlement qui est à rédiger.

La suite des discussions refait le débat de la première séance, sur la notion de salaires comme du jeton de présence et tout ce qui en découle, tout en par-

lant de la distinction entre le droit et l'obligation, de la définition des personnes à charge.

Les types de différents frais remboursés sont également évoqués, comme les frais de repas ou la connexion à internet.

Une dernière discussion tourne autour de la nécessité d'auditionner un juriste, afin de savoir si on a le droit ou non de le faire, alors que, pour certains, c'est inutile puisque le vote sera sur le principe de faire des règles pour ces fameux frais.

#### *Votes*

L'audition d'un juriste à définir est refusée par 10 non (3 S, 2 Ve, 1 DC, 2 LR, 2 UDC) contre 4 oui (2 EàG, 2 MCG).

Le projet de délibération PRD-37 est accepté par 8 oui (2 EàG, 3 S, 2 Ve, 1 DC) contre 6 non (2 LR, 2 MCG, 2 UDC).

*Annexe:* Formulaire de demande de remboursement de frais de garde

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE GARDE

### Données du ou de la bénéficiaire de la prestation

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Désignation (commission, séance plénière ou caucus) : .....

Date : ..... Heures : .....

Personne gardée : ..... Tarif horaire : Fr.....

.....

### Données de la personne chargée de la garde

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Durée de la garde:..... Arrivée .....h.....

Départ .....h.....

Montant payé : Fr.....

Signatures :

Bénéficiaire de la prestation :

Personne ayant la garde:

.....

.....

Chef-fe de groupe, pour accord :

.....